

Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

RÈGLEMENT DE LA FORMATION

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales	4	
Art. 1	Objet	5
Art. 2	Principes généraux des formations	6
Art. 3	Offres de formation – Aperçu	7
Art. 4	Développement de l’offre de formations	8
Art. 5	Confidentialité	8
<hr/>		
2. Formation de base	9	
Art. 6	Objectifs et groupe cible	10
Art. 7	Transmission des compétences	10
Art. 8	Durée et organisation	11
Art. 9	Publication	11
Art. 10	Inscription	11
Art. 11	Admission	12
Art. 12	Reconnaissance d’autres diplômes	12
Art. 13	Absences	13
Art. 14	Preuves de performance de l’école	14
Art. 15	Preuve de performance en institution	15
Art. 16	Attestation de réussite de la Formation de base	15
Art. 17	Informations à l’établissement	16
Art. 18	Auditrices et auditeurs	16
<hr/>		
3. Formation de cadres	17	
Art. 19	Objectif et groupes cibles	18
Art. 20	Durée et organisation	19
Art. 21	Publication	19
Art. 22	Inscription	20
Art. 23	Admission	21
Art. 24	Reconnaissance d’autres diplômes ou connaissances	21
Art. 25	Journal d’apprentissage	22
Art. 26	Absences	22
<hr/>		

Art. 27	Preuves de compétence	23
Art. 28	Certificat de réussite du module	24
Art. 29	Information à la personne responsable hiérarchique	24
Art. 30	Autres dispositions	24
4. Formation continue		25
Art. 31	Objectif et groupes cibles	26
Art. 32	Offre de formations continues	26
Art. 33	Publication, inscription et admission	27
Art. 34	Annulations de cours et désinscriptions	27
Art. 35	Attestation de participation à un cours	27
5. Chargé·e·s de cours		28
Art. 36	Principe	29
Art. 37	Mandat, profil d'exigences et lignes directrices	29
Art. 38	Honoraires et frais	29
6. Coûts		30
Art. 39	Contributions cantonales	31
Art. 40	Prise en charge personnelle des coûts	32
Art. 41	Obligation de remboursement	32
7. Régime disciplinaire		33
Art. 42	Faits passibles de sanctions disciplinaires	34
Art. 43	Sanctions disciplinaires	34
Art. 44	Procédure disciplinaire	35
8. Voies de droit relatives aux décisions		36
Art. 45	Décisions de qualification de la Formation de base et de cadres (art. 11,12,23 et 24)	37
Art. 46	Décisions de qualification de la Formation de base et de cadres (art. 14,16,27 et 28)	37
Art. 47	Recours	37
9. Dispositions finales		38
Art. 48	Entrée en vigueur et champ d'application	39

Approuvé par le Conseil de fondation CSCSP le 12 juillet 2024
(selon l'Annexe au Règlement de la fondation du 1er janvier 2024, Règlements
des domaines spécialisés)

1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

Le présent Règlement décrit

les offres de formation du CSCSP et ses groupes cibles

et régit

- a) les objectifs des offres de formation
- b) l'admission aux formations et leur mise en œuvre
- c) les exigences professionnelles
auxquelles doivent satisfaire les chargé·e·s de cours
- d) le régime disciplinaire et les voies de recours
- e) les coûts.

Art. 2 Principes généraux des formations

Les offres de formation

visent à transmettre des compétences favorisant l'activité professionnelle dans le domaine des privations de liberté et s'adressent au personnel des trois régions linguistiques.

L'enseignement

- a) est en lien avec la pratique, orienté vers les compétences opérationnelles
- b) se fondent sur les normes professionnelles, méthodologiques et didactiques actuelles, encouragent la réflexion individuelle et contrôlent les objectifs d'apprentissage.

Les chargé·e·s de cours

- a) font preuve d'engagement, accompagnent et soutiennent le processus d'apprentissage des participant·e·s
- b) se fondent sur les normes professionnelles, méthodologiques et didactiques actuelles, encouragent la réflexion individuelle et contrôlent les objectifs d'apprentissage.

L'infrastructure et les outils

sont modernes et fonctionnels, et favorisent le processus d'apprentissage.

Art. 3 Offres de formation – Aperçu

1. Les offres de formation du CSCSP répondent aux besoins de compétences de la pratique.
2. Formation de base : elle est offerte au personnel des établissements de privation de liberté souhaitant obtenir le titre d'« Agente de détention/Agent de détention avec brevet fédéral ». Elle vise à transmettre les compétences opérationnelles pour la profession et prépare à l'examen professionnel fédéral. Son plan d'études repose sur le « Profil de qualification Agente de détention /Agent de détention ».
3. Formation de cadres : elle est offerte aux membres du personnel des établissements de privation de liberté qui assument ou assumeront en cours de formation une fonction dirigeante. Elle vise à transmettre les compétences opérationnelles pour la fonction et prépare à l'examen professionnel fédéral supérieur pour l'obtention du titre de « Experte en management du domaine des privations de liberté/Expert en management du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral ». Son plan d'étude repose sur le « Profil de qualification Expert/Experte en management du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral ».
4. Formation continue : des formations continues et des séminaires sont offerts au personnel des établissements de privation de liberté, des services de probation, des autorités d'exécution et des offices de l'exécution des peines et mesures, à des fins d'approfondissement, de spécialisation et/ou d'actualisation des compétences professionnelles. Ils peuvent être offerts dans le cadre de coopérations avec d'autres prestataires de formations.
5. Des formations sont offertes annuellement aux chargé·e s de cours et aux coaches de la pratique.

Art. 4 Développement de l'offre de formation

1. Les objectifs et la conception des offres de formation répondent aux besoins professionnels actuels et aux directives de la Confédération pour l'obtention des diplômes fédéraux reconnus.
2. Les formations sont régulièrement évaluées à des fins d'assurance et de développement de la qualité. L'évaluation constitue une base essentielle pour le développement continu des offres.
3. Le développement des offres se fait en collaboration avec les cantons, les Concordats, les conférences spécialisées et l'Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales » [efsp].

Art. 5 Confidentialité

1. Les participant·e·s et les chargé·e·s de cours ont un devoir de confidentialité. Cela concerne les informations relatives aux personnes détenues, au personnel ainsi qu'aux établissements de privation de liberté auxquelles elles/ils ont accès dans le cadre des différentes formations.

2.

FORMATION DE BASE

Art. 6 Objectifs et groupe cible

1. La Formation de base vise à transmettre les compétences opérationnelles¹ pour l'exercice de la profession et pour l'obtention du brevet fédéral d'« Agente de détention/ Agent de détention».
2. La Formation de base s'adresse au personnel des établissements de privation de liberté souhaitant obtenir le brevet fédéral d'« Agente de détention/ Agent de détention».

Art. 7 Transmission des compétences

1. La transmission des compétences est une tâche commune des établissements de privation de liberté, des cantons et du CSCSP. Ces derniers conviennent des critères de performance de chaque compétence opérationnelle à transmettre dans le cadre de la Formation de base ou de cours préparatoires organisés dans les Cantons ou dans les établissements de privation de liberté.
2. Les coaches de la pratique, qui travaillent dans les établissements de privation de liberté, accompagnent sur place les participant·e·s à la Formation de base et s'assurent de l'acquisition des compétences opérationnelles en les évaluant conformément à l'art. 15.

¹ Une compétence opérationnelle se compose de trois ressources : connaissances, aptitudes/capacités et comportements/attitudes.

Art. 8 Durée et organisation

1. La Formation de base dure 15 semaines réparties sur deux ans et a lieu en cours d'emploi.
2. Elle commence chaque année, pour autant que le nombre d'inscriptions soit suffisant.

Art. 9 Publication

Chaque nouvelle formation est annoncée sur le site web du CSCSP huit mois au moins avant le début de la formation. L'annonce comprend des informations sur les dates de la formation, les documents à fournir et le délai d'inscription.

Art. 10 Inscription

1. L'inscription se fait par voie électronique sur le site web du CSCSP.
2. L'inscription doit comprendre les documents et les informations suivantes :
 - a) formulaire d'inscription dûment complété avec mention de la langue d'enseignement souhaitée
 - b) copie du certificat ou du titre conformément à l'art. 11 al. 1 let. a
 - c) copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
3. Pour la qualité de la formation, le nombre de participant·e·s par classe est fixé à 18². Si le nombre d'inscriptions excède le nombre maximal de participant·e·s, une liste d'attente par ordre d'inscription sera dressée.

² Il est possible de déroger à cette valeur de planification vers le haut.

Art. 11 Admission

1. Est admis·e· la/le candidat·e· qui :
 - a) possède un certificat fédéral de capacité (CFC), un certificat de maturité, un certificat de maturité spécialisée, un certificat de culture générale ou un titre équivalent
 - et
 - b) peut justifier au début de la formation de 6 mois au moins de pratique dans le domaine de la privation de liberté.
2. Les personnes figurant sur la liste d'attente ne pourront être prises en considération que si une personne inscrite se désiste ou n'est pas admise.
3. La décision relative à l'admission est communiquée par écrit.

Art. 12 Reconnaissance d'autres diplômes

1. La Commission d'examen de l'Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales » [efsp] décide de la reconnaissance d'autres diplômes et de la prise en compte d'autres prestations.
2. La demande de reconnaissance est à adresser au CSCSP. Ce dernier se charge d'obtenir la décision relative à la reconnaissance conformément à l'al. 1. Le CSCSP joint la décision concernant la reconnaissance à sa décision concernant l'admission pour en faire une décision coordonnée et susceptible de recours.

Art. 13 Absences

1. Un taux de présence de 90% est exigé pour la réussite de la Formation de base.
2. Dans certains cas exceptionnels, notamment en cas de maladie, d'accident, de naissance ou de décès d'un proche, la Formation de base peut être terminée malgré un taux de présence inférieur à 90%. Le CSCSP décide des exceptions sur demande motivée.
3. Les participant·e·s sont tenu·e·s d'informer leur employeur de leurs absences.
4. Les contenus manqués doivent être travaillés de manière individuelle s'ils ne peuvent être rattrapés en formation. Les preuves de performance de l'école (art. 14) doivent être fournies malgré les absences.

Art. 14 Preuves de performance de l'école

1. Pour favoriser le transfert de la théorie dans la pratique, les participant·e·s doivent effectuer des preuves de performance. Les preuves de performance se font par écrit ou par oral. Le type de preuve de performance et les exigences y relatives sont communiqués à l'avance aux participant·e·s.
2. Si une preuve de performance ne peut pas être effectuée dans le délai imparti, il convient de déposer au-près du CSCSP une demande motivée de prolongation de délai au plus tard dix jours avant la date de remise. Les cas exceptionnels, notamment la maladie, l'accident ou le décès d'un proche sont réservés.
3. Les preuves de performance remises dans le délai imparti ou prolongé sont évaluées comme « réussies » ou « non réussies » par des spécialistes du domaine des privations de liberté.
4. Les preuves de performance remises en retard sont considérées comme « non réussies ». Les preuves de performance non réussies peuvent être repassées 2 fois.

Art. 15 Preuve de performance en institution

1. La preuve de performance en institution relative notamment à la formation pratique dans un établissement de privation de liberté et à la formation théorique dans le Canton, doit être dûment complétée et transmise au CSCSP 18 mois au plus tard après le début de la formation.
2. La preuve de performance est évaluée comme « réussie » ou « non réussie » par la/le coach de la pratique responsable et par la direction de l'établissement.
3. La procédure en cas de non réussite de la preuve de performance est fixée par les dispositions cantonales respectives.

Art. 16 Attestation de réussite de la Formation de base

1. Le CSCSP délivre une attestation de réussite de la Formation de base lorsque :
 - a) le taux de présence exigé à l'art. 13 a été respecté
 - et
 - b) toutes les preuves de performance ont été évaluées comme «réussies».
2. Si la Formation de base n'est pas réussie, une attestation de participation est délivrée.
3. Exceptionnellement, sur demande motivée et en accord avec la direction de l'institution, le CSCSP peut décider que la/le participant·e a la possibilité, sous certaines conditions, de combler ses lacunes relatives à l'al.1, dans un délai d'un an après la fin de la formation.

Art. 17 Informations à l'établissement

La direction de l'établissement est informée de ce qui suit :

- a) admission ou non admission à la Formation de base conformément à l'art. 11
- b) réussite ou nonréussite de la preuve de performance conformément à l'art. 14
- c) réussite ou non réussite de la formation conformément à l'art. 16.

Art. 18 Auditrices et auditeurs

1. Les personnes qui ne remplissent pas les critères d'admission mais font partie du groupe cible peuvent dans la limite des places disponibles - être admises en tant qu'auditrices.
2. Une confirmation de participation est délivrée aux auditrices / auditeurs, conformément à l'art. 16 al. 2.

3.

FORMATION DE CADRES

Art. 19 Objectif et groupes cibles

1. La Formation de cadres vise à transmettre les compétences opérationnelles³ nécessaires à l'obtention du diplôme fédéral de « experte en management du domaine des privations de liberté / expert en management du domaine des privations de liberté » et à l'exercice d'une fonction dirigeante dans un établissement de privation de liberté.
2. La Formation de cadres s'adresse en premier lieu aux personnes possédant un brevet fédéral d'« Agente de détention/ Agent de détention», qui ont du personnel sous leur responsabilité dans un établissement de privation de liberté ou assumeront une telle fonction pendant la formation. Les cadres des services spécialisés dans les établissements peuvent également être admis.

³ Une compétence opérationnelle se compose de trois ressources : connaissances, aptitudes/capacités et comportements/attitudes..

Art. 20 Durée et organisation

1. La Formation de cadres dure dix semaines divisées en quatre modules, répartis sur deux ans et en cours d'emploi.
2. Une nouvelle formation commence tous les deux ans, pour autant que le nombre d'inscriptions soit suffisant.

Art. 21 Publication

La publication de la formation est annoncée sur le site web du CSCSP huit mois au moins avant son début. L'annonce comprend des informations sur les dates de la formation, les documents à fournir et le délai d'inscription.

Art. 22 Inscription

1. L'inscription se fait par voie électronique sur le site web du CSCSP.
2. L'inscription doit comprendre les informations et les documents suivants :
 - a) lettre de motivation (formulaire) et curriculum vitae
 - b) recommandation de la direction de l'établissement ou de l'Office (formulaire)
 - c) organigramme de l'établissement avec indication de fonction concernée
 - d) copie du brevet fédéral ou du diplôme conformément à l'art. 23 al. 1 let. a
 - e) copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
3. En cas de demande d'une attestation de reconnaissance pour un ou plusieurs modules (art. 24 al. 2), l'inscription doit comprendre aussi une demande avec copie des titres des formations correspondantes.
4. Pour la qualité de la formation, le nombre de participant·e·s par module est fixé à 18⁴. Si le nombre d'inscriptions excède le nombre maximal de participant·e·s, une liste d'attente par ordre d'inscription sera dressée.

4 Il est possible de déroger à cette valeur de planification vers le haut.

Art. 23 Admission

1. Est admis·e· la/le candidat·e qui :
 - a) possède un brevet fédéral d'«Agente de détention / Agent de détention» ou un autre diplôme du degré tertiaire ainsi que des connaissances équivalentes dans le domaine des privations de liberté
 - et
 - b) occupe, ou occupera en principe dans les six mois après le début du premier module, une fonction dirigeante dans un établissement de privation de liberté.
2. Les personnes figurant sur la liste d'attente ne pourront être prises en considération que si une personne inscrite se désiste ou n'est pas admise.
3. La décision relative à l'admission est communiquée par écrit.

Art. 24 Reconnaissance d'autres diplômes ou connaissances

1. La Commission d'assurance qualité de l'Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales » [efsp] décide de la reconnaissance d'un autre diplôme du degré tertiaire et de la prise en compte des connaissances équivalentes dans le domaine des privations de liberté.
2. Si un·e candidat·e veut faire reconnaître une équivalence pour un ou plusieurs modules, il revient à la Commission d'assurance qualité de se prononcer sur sa demande.
3. La demande de reconnaissance est à adresser au CSCSP. Ce dernier se charge d'obtenir la décision relative à la reconnaissance conformément aux al. 1 et 2. Le CSCSP joint la décision concernant la reconnaissance à sa décision concernant l'admission pour en faire une décision coordonnée et susceptible de recours.

Art. 25 Journal d'apprentissage

Les participant·e·s tiennent un journal d'apprentissage tout au long de la formation, conformément aux consignes du CSCSP.

Art. 26 Absences

1. Un taux de présence de 80% par module est exigé pour la réussite de la Formation de cadres.
2. Dans certains cas exceptionnels, notamment en cas de maladie, d'accident, de naissance ou de décès d'un proche, le module peut être terminé malgré un taux de présence inférieur à 80%. Le CSCSP décide des exceptions sur demande motivée.
3. Les participant·e·s sont tenu·e·s d'informer leur employeur de leurs absences.
4. Les contenus manqués doivent être travaillés de manière individuelle. Les preuves de compétence doivent être fournies malgré les absences.

Art. 27 Preuves de compétence

1. Pour chaque module, les participant·e·s doivent effectuer une preuve de compétence. Le type de preuve de compétence et les exigences y relatives sont communiqués au début de chaque module.
2. Si la preuve de compétence ne peut pas être effectuée dans le délai imparti, il convient de déposer auprès du CSCSP une demande motivée de prolongation de délai au plus tard 10 jours avant la date de remise. Les cas exceptionnels, notamment la maladie, l'accident ou le décès d'un proche sont réservés.
3. Les preuves de compétence remises dans le délai imparti ou prolongé sont évaluées comme « réussies » ou « non réussies » par des spécialistes du domaine des privations de liberté.
4. Les preuves de compétence remises en retard sont considérées comme « non réussies ». Les preuves de compétence non réussies peuvent être repassées 2 fois.

Art. 28 Certificat de réussite du module

1. Le CSCSP délivre un certificat de module lorsque :
 - a) le taux de présence exigé à l'art. 26 a été respecté
 - et
 - b) la preuve de compétence a été évaluée comme «réussie»
2. Le certificat de module renseigne sur les contenus du module ainsi que sur la preuve de compétence.
3. Si le module n'est pas réussi, une attestation de participation est délivrée.

Art. 29 Information à la personne responsable hiérarchique

La personne responsable hiérarchique est informée de ce qui suit :

- a) admission ou non admission à la Formation de cadres conformément à l'art. 23
- b) réussite ou non réussite d'une preuve de compétence conformément à l'art. 27
- c) réussite ou non réussite du module conformément à l'art. 28.

Art. 30 Autres dispositions

Les règles concernant les auditrices et auditeurs, qui régissent la Formation de base (art. 18), s'appliquent de manière analogue à la Formation de cadres.

4.

FORMATION CONTINUE

Art. 31 Objectif et groupes cibles

1. La Formation continue vise à renouveler, approfondir et élargir les compétences professionnelles, ou à en acquérir de nouvelles.
2. L'offre de formations continues s'adresse au :
 - a) personnel des établissements de privation de liberté
 - b) personnel des autorités d'exécution et des services de probation
 - c) au personnel travaillant dans les offices de l'exécution des peines et mesures.
3. D'autres professionnel·le·s et personnes intéressées peuvent être admis·e·s dans les cours, dans la limite des places disponibles et pour autant que ces dernières, derniers fassent partie du groupe cible du cours concerné.

Art. 32 Offre de formations continues

1. L'offre de formations continues répond à des besoins de soutien et de développement concrets existant dans la pratique.
2. L'offre de formations continues correspond à la Stratégie pluriannuelle définie par le Conseil de fondation.

Art. 33 Publication, inscription et admission

1. Le programme de la Formation continue de l'année suivante est publié en temps utile sur le site web du CSCSP.
2. L'inscription se fait par voie électronique via le site web du CSCSP. L'inscription vaut également comme accord de l'employeur.
3. Les personnes ne correspondant pas au groupe cible défini dans l'annonce du cours peuvent être refusées.

Art. 34 Annulations de cours et désinscriptions

1. Les cours n'ayant pas enregistré un nombre suffisant d'inscriptions sont annulés jusqu'à 30 jours avant leur début. Les personnes inscrites en sont informées.
2. Les participant·e·s ne pouvant pas suivre un cours en informent le CSCSP dans les meilleurs délais.

Art. 35 Attestation de participation à un cours

1. Une attestation de participation au cours sera délivrée si au moins le 80% de présence et tout éventuel critère de participation supplémentaire sont remplis.
2. La délivrance d'une attestation de participation à un cours peut dépendre de la réussite d'une preuve de performance. Les conditions y relatives sont précisées lors de la publication du cours.
3. Pour les cours comprenant plusieurs modules, un certificat CSCSP peut être délivré une fois que tous les modules ont été réussis.

5.

CHARGÉ·E·S DE COURS

Art. 36 Principe

Les chargé·e·s de cours sont soumis·e·s aux principes généraux des formations qui figurent à l'art. 2.

Art. 37 Mandat, profil d'exigences et lignes directrices

1. Les chargé·e·s de cours sont mandatés conformément à l'art. 394 ss CO. Les droits et les devoirs sont régis par un contrat individuel.
2. Le profil d'exigences et les lignes directrices concernant les chargé·e·s de cours, faisant partie intégrante du contrat, sont approuvés par le CSCSP.

Art. 38 Honoraires et frais

Les honoraires et les frais sont régis par le Règlement concernant les honoraires et les frais du CSCSP en vigueur, adopté par le Conseil de fondation.

6.

COÛTS

Art. 39 Contributions cantonales

1. Les coûts des offres de formation sont couverts par les contributions cantonales versées au CSCSP pour le personnel fixe suivant :
 - a) personnel des établissements de privation de liberté, pour lequel les contributions cantonales sont versées (ensemble de l'offre de formations)
 - b) personnel des services de probation et des autorités d'exécution (offre de Formation continue)
 - c) personnel des offices de l'exécution des peines et mesures (offre de Formation continue).

2. Les coûts couverts conformément à l'al. 1 incluent :
 - a) pour la Formation de base: les coûts de formation, le petit-déjeuner et le dîner, ainsi que l'hébergement dans les logements du CSCSP
 - b) pour la Formation de cadres et la Formation continue: les frais de formation et de cours. Si l'hébergement est nécessaire, il y a facturation d'un forfait pour les repas et les nuitées. Le montant du forfait est dû en cas de désinscription tardive, lorsque l'hébergement ne peut plus être annulé ou que des frais d'annulation s'ensuivent.

3. Les auditrices et auditeurs qui suivent la Formation de base ou de cadres ont droit au même traitement financier que les autres participant·e·s.

Art. 40 Prise en charge personnelle des coûts

1. Pour le personnel des établissements de privation de liberté et d'autres organisations du domaine des privations de liberté, pour lequel aucune contribution cantonale n'est versée au CSCSP dans le cadre de la Convention de prestations entre la CCDJP et le CSCSP, les frais de formation et de cours sont facturés. Le CSCSP fixe le montant.
2. Les membres du personnel qui quittent le domaine des privations de liberté pendant une formation ou un cours, mais décident de poursuivre la formation ou le cours, doivent assumer les frais de formation ou de cours à compter de la date de leur départ.

Art. 41 Obligation de remboursement

La question relative à une éventuelle obligation de remboursement des frais de cours ou de formation, de frais généraux et de temps de travail en cas de changement de poste relève de la compétence réglementaire des cantons.

7.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 42 Faits passibles de sanctions disciplinaires

1. Les infractions au code de conduite du domaine de la formation du CSCSP ainsi que les comportements pénalement répréhensibles peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.
2. Le CSCSP peut, de sa propre initiative ou sur demande, procéder à une enquête en cas de suspicion de violation du code de conduite.

Art. 43 Sanctions disciplinaires

1. En cas de faits répréhensibles, les sanctions disciplinaires ci-après peuvent être prononcées :
 - a) rappel à l'ordre par oral
 - b) avertissement par écrit
 - c) exclusion de la formation ou du cours.
2. Des actions en justice restent réservées.
3. La commission disciplinaire, composée de représentant·e·s du domaine de la formation, décide de la sanction disciplinaire.

Art. 44 Procédure disciplinaire

1. Avant une décision disciplinaire, le droit d'être entendu est octroyé. Les déclarations sont consignées par écrit.
2. La décision disciplinaire est notifiée par écrit. Cette dernière comprend une brève description des faits, les motifs de la sanction et l'indication des voies de droit.
3. La direction de l'établissement est informée de la décision disciplinaire (art. 43 al. 1 let. b et c). En cas d'exclusion disciplinaire (art. 43 al. 1 let. c), la direction de l'établissement est informée avant la décision formelle.

8.

VOIES DE DROIT

RELATIVES AUX DÉCISIONS

Art. 45 Décisions concernant les demandes d'admission à la Formation de base et de cadres (art. 11, 12, 23 et 24)

1. Les décisions d'admission n'indiquent pas les motifs. Les motifs sont établis sur demande et contre paiement de frais.
2. Les décisions de non admission indiquent les motifs et les voies de droit.

Art. 46 Décisions de qualification de la Formation de base et de cadres (art. 14, 16, 27 et 28)

1. Les décisions de qualification indiquent les motifs.
2. Les décisions de qualification négatives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Direction du CSCSP dans les dix jours suivant leur communication. Les motifs d'opposition sont indiqués par écrit et s'accompagnent d'une proposition. La Direction statue sur le fait qui lui est soumis. La décision concernant l'opposition indique les motifs et les voies de droit.
3. Pour les décisions de refus de prolongation de délai conformément aux art. 14 et 27, l'art. 45 al. 2 s'applique également.

Art. 47 Recours

1. Les décisions conformément aux art. 44, 45 et 46 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Ce dernier doit comprendre les conclusions de la recourante, du recourant et indiquer les motifs.
2. Le SEFRI statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

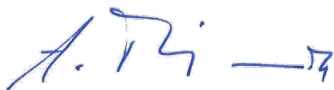
9.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er août 2024.
2. Il s'applique à toutes les formations dès le 1er août 2024.

Fribourg, le 12 juillet 2024
Président du Conseil de fondation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Michel', followed by a horizontal line and a small arrow-like flourish.

Andreas Michel